

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du Général de Gaulle  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 15/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **Communauté de Communes Pays de Ribeauville**

Rue des hirondelles  
68150 RIBEAUVILLE

Références : 5802\_2022\_06\_08\_ComCom Ribeauvillé\_déchetterie Ribeauvillé\_visite

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans la déchetterie de la Communauté de Communes Pays de Ribeauville implantée Rue des hirondelles 68150 Ribeauvillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Déchetterie de la Communauté de Communes Pays de Ribeauvillé
- Rue des hirondelles 68150 RIBEAUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 00067.05802
- Régime : Enregistrement

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des déchets dangereux,
- gestion des eaux,
- aménagements.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
déchets dangereux - contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2. et 7.2.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
déchets dangereux - locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2.	/	Sans objet
déchets non dangereux - contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
déchets non dangereux - prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en oeuvre des mesures permettant de lever les non conformités mises en évidence lors de la précédente inspection, à l'exception du remplacement de la porte du local d'entreposage des déchets dangereux qui est commandée et sera installée semaine 30.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** déchets dangereux - contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2. et 7.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.  Article 7.2.  Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
<b>Constats :</b> Par mail du 12/05/2022, l'exploitant a transmis le bon de commande pour le remplacement de la porte d'accès au local d'entreposage des déchets dangereux.  Cependant, le prestataire s'est rendu compte, une fois sur site, d'une erreur dans la prise des dimensions dans la commande.  In fine, l'exploitant précise que la mise en place d'une porte aux dimensions correctes sera réalisée semaine 30.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites – délai : 60 jours
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : déchets dangereux - locaux d'entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : (...) - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.  Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par mail du 04/05/2022, l'exploitant a transmis un avis technique de la société SOCOTEC (en date du 22/04/2022), qui certifie que la résistance au feu du mur séparant le local de déchets dangereux du local technique est supérieure à 2 heures.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** déchets non dangereux - contrôle de la qualité des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
<b>Constats :</b> Une analyse de la qualité des eaux pluviales a été réalisée le 25/04/2022 sur les paramètres réglementés.  Le prélèvement et les analyses ont été réalisés par l'APAVE, organisme agréé par le ministère de l'environnement pour ce type de mesure.  La prise d'échantillon a été effectuée selon 2 prélèvements espacés de 1/2 heure en sortie du séparateur d'hydrocarbures.
<b>Observations :</b> Les résultats mettent en évidence des valeurs en concentration supérieures à la limite pour les paramètres DCO, MES et métaux totaux. Ces résultats sont à considérer avec les circonstances du prélèvement.  En effet, l'exploitant précise que la prise d'échantillons a été effectuée le même jour que le nettoyage/curage du séparateur d'hydrocarbures (par QCS Service) et en même temps qu'une averse orageuse, qui a conduit QCS Service à transférer une partie des eaux pompées dans le camion-citerne vers le réseau remettant en suspension certains dépôts.  L'exploitant prévoit de renouveler prochainement le contrôle dans des conditions plus proches du fonctionnement nominal.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** déchets non dangereux - prévention des chutes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.  Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.
<b>Constats :</b> Des panneaux informant les usagers de la déchetterie du risque de chute sont en place sur les barrières placées devant les bennes et dans la rampe d'accès à la partie basse du site.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet